

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



# F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 4 de l'ordre du jour**

**CX/FICS 03/4 Add 1  
Novembre 2003**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Douzième session**

**Brisbane, Australie, 1 – 5 décembre 2003**

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA TRAÇABILITÉ/LE TRAÇAGE DES PRODUITS  
DANS LE CONTEXTE DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Observations de l'Argentine, Canada, Mexique, Nouvelle Zélande, États-Unis, Consumers  
International (CI), EuropaBio et l'Institut International des Sciences de la Vie (ILSI)**

## **L'ARGENTINE**

L'Argentine remercie le CCFICS de lui donner la possibilité de soumettre des observations sur le document élaboré lors de la réunion du groupe de travail du CCFICS sur la traçabilité, qui s'est tenu à Fribourg, sous la présidence de la Suisse, du 3 au 5 septembre 2003.

Nous aimerions par ailleurs féliciter la Suisse au sujet du « Projet de document de travail » présenté lors de la deuxième réunion du groupe de travail.

### **HISTORIQUE :**

Les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), de même que celles visées par l'Accord OTC, sont en pratique des mesures restrictives pour le commerce. Nombre de ces mesures sont justifiées à la lumière des accords de l'OMC. Dans certains cas, elles doivent être harmonisées à un niveau bilatéral, régional ou multilatéral, afin de définir des critères communs en vue de leur application. Dans d'autres cas, les pays membres de l'OMC décident d'adopter des mesures consultatives, telles que définies dans l'accord de l'OMC sur le règlement des différends, lorsqu'ils estiment que les mesures appliquées à leurs exportations sont contraires aux termes des accords de l'OMC.

Le Codex Alimentarius est l'organe compétent reconnu par l'Accord SPS en matière de sécurité sanitaire des aliments, car les normes qu'il élabore sont conformes aux accords de l'OMC, en particulier à l'Article XX du GATT (1994). Sans cette harmonisation internationale entreprise par le Codex Alimentarius, il est possible que de nombreuses mesures adoptées par les membres du Codex au niveau national seraient contraires aux dispositions des textes de l'OMC et seraient par conséquent susceptibles d'être soumises à la procédure de règlement des différends si un État membre de cette organisation jugeait que les échanges de ses produits agroalimentaires étaient soumis à des mesures arbitraires ou injustifiables.

Ceci étant dit, l'Argentine est d'avis que les négociations menées au sein du Codex n'ont pas pour objet de « légaliser » certaines restrictions nationales appliquées par certains pays mais plutôt de réglementer les aspects concernant la protection de la santé des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'aborder d'autres questions lorsqu'une justification scientifique et technique existe.

Enfin, il est important de se rappeler que la FAO et l'OMS ont activement participé aux négociations de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et qu'un grand nombre des dispositions de cet accord sont le résultat, entre autres, de l'expérience acquise par la FAO et l'OMS dans le cadre de négociations menées au titre du Codex Alimentarius, expérience qui leur a permis de comprendre la nature des obstacles au commerce auxquels leurs membres sont confrontés.

Si le Codex Alimentarius est une organisation internationale de la FAO et de l'OMS ayant pour mandat d'élaborer des normes visant à satisfaire les objectifs du Codex, il faut toutefois garder à l'esprit que ces normes sont applicables tant au niveau national qu'au niveau international dans le cadre d'échanges de denrées alimentaires. La relation avec les accords de l'OMC devrait donc être prise en compte, comme le suggèrent certains membres.

Ces observations générales étant formulées, l'Argentine aimerait soumettre des observations spécifiques sur la procédure de travail adoptée par la présidence du groupe de travail du CCFICS, qui s'est réuni à Fribourg en septembre dernier, ainsi que quelques observations sur le texte diffusé aux membres du Codex pour observations.

### **La réunion de Fribourg : procédure de travail adoptée par la présidence du groupe de travail**

Soixante délégations ont participé à la réunion du groupe de travail sur la traçabilité, dont seulement quatre délégations de pays en développement. Sur ces quatre pays, deux seulement étaient représentés par deux délégués. Cette représentation restreinte des pays en développement n'est pas attribuable à un manque d'intérêt pour une question d'incidence générale mais plutôt à un manque de ressources disponibles pour faire face à l'ordre du jour de plus en plus vaste des réunions du Codex.

Nous devons par ailleurs mentionner les appels lancés pendant la réunion, par l'Argentine et d'autres pays, concernant le manque de disponibilité dont la présidence a fait preuve pour recueillir toutes les opinions et permettre à tous les participants de s'exprimer sur chaque point du document.

La méthode de travail adoptée par la présidence n'a en outre pas permis la pleine participation des délégations à tous les travaux du Comité, étant donné qu'au lieu de prendre les décisions en plénière, l'analyse des options au sein du groupe de travail fut réalisée en le scindant en cinq sous-groupes.

Il s'ensuit que les délégations des pays en développement, qui ont fait d'énormes efforts pour participer à la réunion, n'ont pu participer pleinement à ce travail et faire part de leur opinion aux différents sous-groupes en raison de leur faible nombre de délégués.

Plus tard, lorsque nous nous sommes à nouveau réunis en plénière, les participants n'ont pas eu le droit de formuler des objections aux conclusions de chaque sous-groupe de travail.

### **OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT**

1. L'Argentine désire renouveler les propos exprimés lors de la dernière réunion et dans d'autres forums du Codex concernant le fait que la traçabilité n'a toujours pas été définie et qu'elle donne manifestement lieu à des interprétations diverses.

2. Comme nous l'avons déjà mentionné à maintes reprises, la traçabilité, telle que nous l'entendons, n'est pas une fin en soi mais plutôt un outil qui, dans certaines circonstances, peut être nécessaire pour garantir une protection efficace lorsque d'autres méthodes permettant d'obtenir cette protection n'existent pas ou ne sont pas disponibles.

Nous rejetons donc l'idée implicite selon laquelle un système de traçabilité est appliqué pour garantir l'authenticité des informations figurant sur les certificats d'exportation, car cela reviendrait à dire que l'on ne fait pas confiance aux entités nationales responsables de cette certification. Dans ce cas, il est évident qu'au lieu d'« attaquer la source du mal (l'efficacité des autorités d'inspection), on essaie de minimiser ses effets (insuffisances du système d'inspection et de certification des produits) ». Une telle approche ne nous semble pas souhaitable.

Nous ne pouvons par ailleurs pas dire qu'il s'agit là d'un problème supplémentaire pour les pays en développement, car cela présupposerait que ces problèmes sont l'apanage de ces pays alors que les faits récents indiquent que les pays développés connaissent également des crises alimentaires.

Ceci étant dit, nous réitérons les observations du paragraphe 18 du rapport, à savoir que, dans la majorité des cas, les objectifs ne seraient pas mieux atteints si les textes examinés comprenaient des éléments de traçabilité ou mettaient l'accent sur les éléments de traçabilité présents dans la majorité des textes analysés.

Concernant le paragraphe 22, il nous semble que le Comité exécutif a fait d'autres contributions à cet égard qui correspondent mieux au rôle que la traçabilité devrait jouer dans le contexte des dispositions de l'OMC.

Il ne s'agit pas uniquement de désigner la sécurité ou d'autres objectifs légitimes pour justifier l'utilisation de la traçabilité, mais plutôt l'adoption de certaines mesures respectant les accords de l'OMC (en particulier les accords SPS et OTC).

Concernant les opinions exprimées, l'Argentine est d'avis que toute activité future devrait être suspendue jusqu'à ce qu'une définition claire ait été élaborée au sujet de la traçabilité et des circonstances dans lesquelles son application serait possible comme mesure obligatoire justifiée en vertu des accords de l'OMC. Ce constat étant fait, nous nous déclarons en faveur de l'Option 1B, en dépit des inconvénients formulés par le sous-groupe dans le document.

Nous aimerions par ailleurs préciser que :

1. Si la traçabilité est un sujet important, son champ d'application doit néanmoins être clairement défini si l'on ne veut pas qu'elle devienne un obstacle injustifié et arbitraire au commerce international des denrées alimentaires.
2. Cette option est logique dans la mesure où le Codex ne peut pas travailler de manière incohérente et doit commencer par élaborer une définition et un champ d'application.
3. Les progrès reflèteront la cohérence avec laquelle le sujet est clarifié et examiné.
4. Il est admis que certains systèmes nationaux actuels ont adopté des mesures spécifiques en matière de traçabilité. Cela ne devrait toutefois pas justifier une attitude hâtive dans ce domaine. L'harmonisation est une chose, essayer de légaliser des mesures d'une manière contestable au sein d'organisations internationales en est une autre, en particulier lorsque ces mesures peuvent démesurément modifier les exigences en matière d'inspection.
5. Nous ne pensons pas que l'opinion des pays et des consommateurs présente un inconvénient, car les opinions ne sont pas unanimes, comme en attestent fréquemment les réunions et documents du Codex.
6. Nous ne pensons pas que l'adoption de mesures de cette manière évitera que les crises alimentaires ne se reproduisent, car la traçabilité n'est qu'un outil et non pas une garantie en soi. En outre, si la traçabilité est un outil de gestion, il ne fait aucun doute que d'autres outils peuvent garantir les objectifs de sécurité sanitaire des aliments dont il est question ici.

Pour conclure, nous pensons qu'il convient d'organiser des ateliers sur divers cas concrets, en tenant compte des coûts de mise en œuvre pour différents produits dans les pays développés et en développement.

## CANADA

Le Canada remercie le groupe de travail sur la traçabilité/le traçage des produits, qui a élaboré ce document de travail sous la présidence de la Suisse, et soumet les observations suivantes.

### **Observation générale :**

Le Canada note que le rapport reflète les discussions de la réunion du groupe de travail qui s'est tenue en Suisse, notamment l'analyse des textes CCFICS qui figure à l'Annexe I.

### **Paragraphe 11 :**

Le Canada aimerait attirer l'attention sur le concept exprimé au paragraphe 11 du rapport, selon lequel la traçabilité / le traçage des produits est un outil pouvant aider les pays à atteindre des objectifs de sécurité et/ou de qualité s'il est intégré à un vaste système de contrôle alimentaire. La traçabilité / le traçage des produits n'est pas un objectif en soi. Il s'agit plutôt d'un moyen d'aider les pays à démontrer que les denrées alimentaires sont conformes à des exigences de qualité ou de sécurité en facilitant l'accès aux autres informations sur le produit générées pour satisfaire à une exigence d'un système de contrôle alimentaire.

**Paragraphe 22 :**

Le Canada note la conclusion à laquelle sont arrivées certaines délégations (paragraphe 22) concernant la mesure dans laquelle la traçabilité / le traçage des produits pourrait être développé(e) pour « accompagner les produits d'informations pertinentes afin de contribuer à la fidélité de la certification, notamment en ce qui concerne le fait que les produits satisfont aux normes de sécurité sanitaire des aliments et/ou aux exigences techniques ». Le Canada est d'avis qu'il est inopportun et rarement pratique que les informations pertinentes liées à des exigences techniques ou de sécurité accompagnent un produit tout au long de la chaîne alimentaire. Nous pensons, au contraire, que la traçabilité / le traçage des produits permet un accès approprié à ces données, qui peuvent servir à garantir la fidélité de la certification.

**Paragraphe 32 :**

Concernant la recommandation du paragraphe 32, le Canada note que les options présentées dans le tableau avec leurs avantages et inconvénients respectifs ne sont pas consensuelles et que l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations sont donc hypothétiques.

Le Canada aimerait indiquer sa préférence pour l'Option 3A, à savoir Élaborer un nouveau document horizontal contenant des « principes relatifs à l'application de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS, en notant que ces principes seraient appliqués dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Le Canada est d'avis que le CCFICS ne pourra juger du besoin d'élaborer de nouvelles orientations qu'après avoir formulé ces principes. Il conviendrait donc, une fois ces principes élaborés, d'examiner l'utilité de les incorporer dans le texte CCFICS existant, CAC/GL 20-1995 - « Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires », comme le propose l'Option 2B.

**Paragraphe 33 :**

Le Canada appuie sans réserve la recommandation formulée au paragraphe 33 et pense que l'élaboration par le CCFICS de principes sur la traçabilité / le traçage des produits pourrait, si elle est entreprise, fournir un excellent cadre à ces discussions.

**Paragraphe 34 :**

Le Canada note qu'une attention particulière devra être accordée au Comité du Codex sur les principes généraux concernant l'élaboration d'une définition sur la traçabilité / le traçage des produits.

**MEXIQUE**

Le Mexique désire appeler l'attention sur le travail entrepris par le groupe de travail sur la traçabilité et le traçage des produits, qui a préparé une analyse très complète sur la façon dont la traçabilité est abordée dans les textes CCFICS existants, et souhaite présenter plusieurs options au Comité.

La traçabilité a été amplement examinée par divers comités du Codex et nous pensons que certains éléments doivent être présentés sous forme de principes ou de directives afin d'améliorer la compréhension dans ce domaine. Le risque associé à l'interruption des travaux dans ce domaine est que la traçabilité commence à être utilisée sans limites définies, et puisse ainsi entraver le commerce international des denrées alimentaires. Dans ce contexte, il ne nous semble pas approprié que le CCFICS suspende ses travaux en la matière.

L'option qui consiste à réviser les textes existants est attrayante si l'on tient compte des observations du groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'objectif de chaque document.

Par ailleurs, les aspects de la traçabilité pouvant être expressément incorporés dans les textes CCFICS devraient être limités à une simple référence, car la couverture détaillée du sujet serait excessive compte tenu des objectifs de chaque document, en notant toutefois qu'une simple référence à la traçabilité n'est pas suffisante pour donner des orientations aux gouvernements sur le champ d'application, la portée et les mesures pratiques à prendre.

L'élaboration d'un ou de nouveau (x) document(s) semble donc être une meilleure option dans le contexte spécifique du CCFICS. Le Comité est toutefois confronté à l'absence de définition et de clarté concernant le champ d'application de la traçabilité dans le contexte du Codex.

À cet égard, il semble approprié d'attendre les propositions du Comité sur les principes généraux concernant la définition et les limites du champ d'application et des objectifs de la traçabilité au sein du Codex.

Dans ce contexte, le Mexique est en faveur de l'élaboration d'un document contenant les principes et directives relatifs à l'application de la traçabilité et du traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Il nous semble toutefois nécessaire que le Comité sur les principes généraux définisse certaines limites en vue de son application par les divers comités.

Ceci éviterait les chevauchements et la correction continue et réciproque des textes ainsi le gaspillage et la confusion qui en découlent.

Le Mexique aimerait par ailleurs exprimer quelques préoccupations concernant l'élaboration de ces principes et directives.

- Bien que la traçabilité et le traçage des produits puissent être appliqués à un large éventail de situations, les textes devraient se concentrer sur leur application en tant qu'option de gestion des risques. La traçabilité serait alors traitée comme une mesure sanitaire en conformité avec l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.
- Nous sommes d'avis que les directives ne devraient pas détailler des méthodes ou procédures, mais plutôt en laisser le soin aux gouvernements (il est précisé que la gestion des risques devrait être utilisée comme option), et se concentrer sur les éléments devant être envisagés lors de la mise en œuvre d'un système et sur les résultats escomptés, en notant que ces systèmes peuvent varier d'un pays à l'autre.
- L'application de la traçabilité devrait être effectuée au cas par cas, en fonction de la nature du risque et en se fondant sur une évaluation des diverses options de gestion, en notant que si cette option est sélectionnée, les considérations pratiques devant être prises en compte (éléments à considérer et résultats prévus) devraient être plus ou moins uniformes (ces éléments pouvant varier en fonction de la nature du risque, des méthodes et procédures adoptées et de la capacité de mise en œuvre de chaque pays).
- Les diverses procédures d'application d'un système de traçabilité par les pays devraient pouvoir faire l'objet d'une reconnaissance ou d'une détermination de l'équivalence.
- La traçabilité n'est pas une garantie d'innocuité ; elle fournit des éléments permettant de vérifier le respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et d'intervenir en cas de présence d'un risque identifié dans les aliments, dans la chaîne de transformation ou de distribution.
- La mise en œuvre d'un système de traçabilité/traçage des produits pourrait être coûteuse et devrait donc être limitée aux cas où l'objectif visé ne peut être atteint d'autres manières. Son application devrait alors être justifiée et documentée, en tenant compte des facteurs de décision tels que la nature du risque, l'efficacité et la rigueur de la gestion des risques reposant sur l'application de la traçabilité et l'absence d'options de gestion moins restrictives.

#### NOUVELLE ZELANDE

Le gouvernement néo-zélandais désire soumettre les observations suivantes.

La Nouvelle-Zélande félicite le groupe de travail du CCFICS sur la traçabilité de s'être si bien acquitté de sa tâche.

La Nouvelle-Zélande réaffirme sa conviction que les textes CCFICS existants fournissent une base suffisante pour aborder les exigences de traçage des produits lorsque celui-ci est nécessaire pour protéger la santé et garantir des pratiques commerciales loyales. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut être utile d'élaborer un ensemble cohérent de principes en vue de l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Nous notons que le rapport du groupe de travail présente un certain nombre d'options concernant la façon dont le CCFICS pourrait aborder la question. Parmi celles-ci, l'Option 3A nous semble la plus souhaitable. Nous ne voyons toutefois aucun besoin d'élaborer des directives spécifiques concernant l'application de la traçabilité/du traçage des produits, comme le proposent l'Option 3B et ses variantes, étant d'avis que les textes CCFICS existants couvrent déjà les exigences en matière d'identification et de traçage des produits.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

## ÉTATS UNIS

Les États-Unis ont l'honneur de soumettre leurs observations au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) en réponse à la demande d'observations sur le *Document de travail sur la traçabilité/le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CX/FICS 03/4)*.

### **Observations**

Les États-Unis remercient le groupe de travail et la Suisse, qui en assume la présidence, d'avoir élaboré le *Document de travail sur la traçabilité/le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*. Ce document fournit une bonne base de discussion en vue de l'examen de cet important sujet par le Comité.

Nous notons que le groupe de travail avait pour mandat d'élaborer « un document de travail analysant de manière détaillée les enjeux, pour distribution, observations et examen supplémentaire à la 12<sup>e</sup> session du CCFICS (décembre 2003). Cette étude devrait analyser le bien-fondé et la nécessité de l'élaboration par le CCFICS de conseils spécifiques pour la mise en œuvre progressive de la traçabilité/du traçage des produits. »

Nous pensons que le groupe de travail s'est très bien acquitté de sa tâche.

Nous notons par ailleurs que le groupe de travail a reconnu l'utilité d'organiser un ou des ateliers abordant l'application et la portée de la traçabilité/du traçage des produits. Les États-Unis conviennent du besoin d'organiser de tels ateliers et pensent que le CCFICS devrait coordonner ce travail.

Nous notons en particulier les préoccupations des pays en développement concernant leur capacité à satisfaire aux exigences proposées ainsi que les coûts des systèmes requis. Les États-Unis comprennent ces préoccupations et sont d'avis qu'elles devraient être prises en compte lors du ou des ateliers proposés.

Concernant la proposition d'aborder séparément la sécurité sanitaire des aliments dans le contexte de la traçabilité/du traçage des produits, les États-Unis notent que les principes régissant le traçage des produits en matière de sécurité sanitaire des aliments peuvent être sensiblement différents des principes régissant les autres questions. Nous reconnaissons également que, bien que le mécanisme de traçage des produits puisse varier d'un secteur à un autre, de nombreux processus fondamentaux sont essentiellement les mêmes quel que soit l'objet du traçage des produits. Les États-Unis pensent donc qu'une terminologie unique, traçage des produits, doit être appliquée au concept et aux activités afférentes.

Les États-Unis reconnaissent que la définition de la traçabilité/du traçage des produits incombe au Comité du Codex sur les principes généraux (CCPG) en précisant toutefois que son rôle est limité dans ce domaine.

Les États-Unis prennent acte des principaux résultats du groupe de travail sur la traçabilité/le traçage des produits :

- Les textes CCFICS actuels ne fournissent pas d'orientations spécifiques sur la traçabilité/le traçage des produits proprement dit (e).
- Les textes CCFICS ne fournissent pas de principes cohérents sur la traçabilité/le traçage des produits bien qu'ils fassent parfois référence à des éléments spécifiques en la matière.

- Les textes CCFICS ont été élaborés à des fins autres que la fourniture d'orientations en matière de traçabilité/traçage des produits et ne présentent donc pas de manière cohérente les principes ou directives devant s'appliquer à ce concept dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.
- Les objectifs de la majorité des textes examinés ne seraient pas mieux atteints si des éléments de traçabilité/traçage des produits y étaient inclus ou renforcés.
- Au vu de la situation actuelle à l'échelon mondial, notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de systèmes de traçabilité/traçage des produits, il a été suggéré que le CCFICS pourrait jouer un rôle important en élaborant des principes ou des directives concernant l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires.

Les options formulées dans le document de travail proposent soit d'interrompre le travail sur la traçabilité/le traçage des produits (Options 1A et 1B), soit de réviser un ou plusieurs textes CCFICS (Options 2A et 2B), soit d'entamer de nouveaux travaux (Options 3A à 3E et Option 4A).

Les États-Unis sont d'avis que le Codex devrait poursuivre ses travaux sur le traçage des produits. Certains pays, dont les États-Unis, s'orientent peu à peu, à des degrés variés et pour des raisons diverses, vers de tels systèmes et il serait utile que le Codex élabore des orientations internationales en la matière. De tels travaux doivent toutefois être examinés et menés avec mesure et réflexion.

Nous pensons que le Codex, reconnu par l'OMC en tant qu'organisme international de normalisation en matière de sécurité sanitaire des aliments, est l'organe approprié pour élaborer des orientations internationales sur la traçabilité/le traçage des produits. Cela étant, les États-Unis sont d'avis que les options applicables à envisager sont les options 3A à 3E et 4A.

Les États-Unis pensent que l'élaboration de principes relatifs au traçage des produits devrait être préalable à toute discussion sur l'élaboration d'orientations ou de directives. Nous pensons par ailleurs que le traçage des produits effectué pour des raisons de sécurité sanitaire des aliments devrait être examiné en priorité.

Les États-Unis sont donc fermement d'avis que les travaux du CCFICS sur le traçage des produits devraient commencer par l'élaboration de principes liés à la sécurité sanitaire des aliments (Option 3A modifiée). Nous pensons d'autre part que ces travaux peuvent être menés tandis que le CCPG élabore une définition de la traçabilité/du traçage des produits aux fins du Codex. Les principes élaborés par le Comité de coordination régional du Codex pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-ouest (CCNASWP) pourraient servir de base à ces travaux. Les principes élaborés par les États-Unis pour le groupe de travail du CCFICS sur la traçabilité/le traçage des produits pourraient également être utiles à cette fin (voir Annexe).

Comme indiqué précédemment, les États-Unis appuient également la coordination par le CCFICS d'un atelier destiné à examiner les divers aspects du traçage des produits, notamment les pratiques actuelles liées à la sécurité sanitaire des aliments, les méthodes adoptées et leur facilité d'application par différents secteurs producteurs ainsi que les coûts et autres aspects liés à la traçabilité/au traçage des produits qui préoccupent les pays en développement.

Nous pensons que les principes sur la traçabilité/le traçage des produits et la définition en cours de préparation par le CCPG formeront la base de toute activité ultérieure du CCFICS ou d'autres comités du Codex en la matière.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de soumettre ces observations et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

#### **ANNEXE**

##### Principes relatifs à l'application du traçage des produits par les gouvernements en matière de sécurité sanitaire des aliments (élaborés par les États-Unis)

- a) Devraient faciliter le retrait rapide du marché de produits alimentaires dangereux.

- b) Peuvent être utilisés pour atteindre un niveau de protection donné pour un ou des dangers particuliers présents dans un ou des aliments.
- c) Devraient permettre d'atténuer ou d'éliminer le risque identifié.
- d) Devraient être fondés sur des informations/données scientifiques et une évaluation des risques adaptée aux circonstances.
- e) Ne devraient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire<sup>1</sup>.
- f) Devraient être appliqués sans distinction aux produits locaux et importés.
- g) Devraient être limités aux étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé de sécurité sanitaire des aliments.
- h) Devraient n'être imposés qu'en l'absence de mesures moins importunes et moins intenses permettant d'atteindre l'objectif visé.
- i) Devraient clairement identifier le ou les produits et dangers soumis au traçage.
- j) Devraient pouvoir être mis en œuvre grâce à des procédures réalisables, pratiques et efficaces.
- k) Ne devraient pas exiger une documentation excessive attestant le traçage des produits au niveau de leur étiquetage ou des informations les accompagnant.
- l) Devraient tenir compte des préoccupations particulières des pays en développement.
- m) Devraient limiter les informations requises à celles nécessaires à la bonne exécution des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation.
- n) Devraient, dans la mesure du possible, n'exiger la tenue de dossiers qu'à une étape en aval et une étape en amont à chaque point de production et de distribution des denrées.
- o) Devraient s'efforcer de respecter les informations privées et ne pas entraver la capacité des fabricants à accéder aux marchés.

### CONSUMERS INTERNATIONAL (CI)

Consumers International [CI] félicite la délégation et le gouvernement suisses qui ont présidé le groupe de travail sur la traçabilité/le traçage des produits avec beaucoup de succès. Nous remercions également tous les membres qui ont contribué à l'élaboration du Document de travail sur la traçabilité/le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires qui, nous semble-t-il, permettra au CCFICS de faire avancer cette question lors de la prochaine session.

CI est convaincu du besoin d'élaborer des orientations spécifiques sur la traçabilité/le traçage des produits, comme l'attestent les paragraphes 24 et 25 du document de travail, et se déclare en faveur de la réalisation de ces travaux par le CCFICS.

Nous sommes toutefois préoccupés par les questions soulevées par certains pays en développement concernant les incidences financières de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité/traçage des produits. À cet égard, nous proposons que la FAO et/ou l'OMS convoquent une consultation d'experts sur la traçabilité/le traçage des produits et les systèmes de documentation afin d'informer les membres sur les autres systèmes possibles et sur leurs incidences financières. Cette consultation se tiendrait en plus des ateliers ou séminaires proposés au paragraphe 21 et de la discussion approfondie entre les membres recommandée au paragraphe 33 avant la mise en œuvre de la ou des options approuvées par le Comité.

Concernant les options présentées au Comité par le groupe de travail, CI est en principe opposé à l'Option 1A [Interruption des travaux] en raison du besoin évident en matière de systèmes de traçabilité/traçage des produits et des travaux réalisés à ce jour par le CCFICS et d'autres comités du Codex.

---

<sup>1</sup> Une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

Bien que CI appuie en principe l'Option 1B [Attendre de recevoir les avis d'autres comités du Codex, en particulier du CCPG], nous sommes préoccupés par tout retard potentiel pouvant entraver le bon déroulement de cet important travail.

CI se déclare donc en faveur de l'Option 4A [Révision des Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995) afin d'y inclure des principes/directives horizontaux relatifs à l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du CCFICS et élaboration d'un nouveau document horizontal contenant des « directives relatives à l'application pratique de la traçabilité/du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS]. CI préfère cette option car le document à réviser s'applique à l'ensemble du CCFICS et constitue donc un bon point de départ. Nous sommes par ailleurs d'avis que l'élaboration d'un document de « directives » faciliterait l'harmonisation des systèmes de traçabilité/traçage des produits mis en œuvre par les États membres à l'échelon national.

### EUROPABIO

EuropaBio est heureux d'avoir la possibilité de soumettre ses observations sur le document susmentionné. Nous sommes convaincus qu'il est à la fois opportun et important que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) entreprenne des travaux sur la traçabilité/le traçage des produits.

Nous félicitons le groupe de travail qui a minutieusement analysé les « éléments » de traçabilité/traçage des produits présents dans les textes CCFICS existants. Nous nous associons à sa conclusion selon laquelle ces textes contiennent déjà des éléments de traçage des produits. Nous pensons par ailleurs qu'il serait inopportun de développer ces textes, dont l'objet n'est pas le traçage des produits. Nous ne recommandons pas de réviser ou de refondre les textes CCFICS afin d'y aborder la traçabilité/le traçage des produits et pensons qu'il existe de meilleurs moyens d'intégrer les éléments de traçabilité/traçage des produits dans les systèmes d'inspection des importations et des exportations alimentaires.

EuropaBio est par ailleurs d'avis que le document préparé suite à la deuxième réunion du groupe de travail, en septembre 2003, est exhaustif et félicite le groupe de travail de s'être si bien acquitté de sa tâche.

Les observations suivantes concernent la requête spécifique relative aux travaux futurs du CCFICS sur la traçabilité/le traçage des produits.

1. Nous appuyons l'élaboration de principes relatifs à l'application de la traçabilité/du traçage des produits au sein du CCFICS, qui pourront être très utiles aux pays appliquant ou envisageant d'appliquer le traçage des produits dans le cadre de leurs systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations. L'élaboration d'un document de ce type serait également plus opportune que celle d'un document de directives ou la révision des textes CCFICS. EuropaBio appuie l'Option 3A présentée dans le document de travail.
2. Le travail du CCFICS sur les principes devrait accorder la priorité aux objectifs SPS.
3. Le CCFICS devrait par ailleurs fonder ses travaux sur ceux réalisés en la matière par les Comités régionaux de coordination du Codex (notamment le NASWP).

Les industries mondiales de la biotechnologie agricole et de la phytotechnologie seront heureuses de participer à ces travaux et, dans la mesure du possible, d'assister les gouvernements membres élaborant les principes de traçabilité/traçage des produits au sein du Codex. Nous appuyons la réalisation de ces travaux par le CCFICS et l'encourageons à entamer l'élaboration des principes le plus tôt possible.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de soumettre ces observations et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

### L'INSTITUT INTERNATIONAL DES SCIENCES DE LA VIE (ILSI)

J'ai le plaisir, au nom de l'Institut international des sciences de la vie (ILSI), de soumettre les observations ci-jointes concernant le document de travail sur *la traçabilité et le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CX/FICS 03/4)*.

L'ILSI est une fondation internationale sans but lucratif établie en 1978 afin de faire progresser la compréhension de questions scientifiques concernant la nutrition, la sécurité des aliments, la toxicologie, l'évaluation du risque et l'environnement en réunissant des scientifiques des milieux académique, gouvernemental, de l'industrie et du secteur public pour résoudre les problèmes d'intérêt commun pour le bien-être du public en général. L'ILSI est financé par des fondations et par les secteurs public et privé.

L'ILSI est affilié à l'Organisation mondiale de la Santé en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG) et possède un statut spécial de consultant auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. C'est donc en tant qu'organisation non gouvernementale que nous soumettons ces observations.

Nous restons à votre disposition pour toute assistance complémentaire et vous prions d'agréer nos sentiments les meilleurs.

Observations de l'Institut international des sciences de la vie (ILSI) sur le document de travail sur la traçabilité et le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CX/FICS 03/4)

L'ILSI apprécie le travail effectué par la délégation suisse dans le cadre de la préparation de ce document en vue de la deuxième réunion du groupe de travail qui se tiendra en septembre 2003.

Le besoin d'informations sur les produits et d'identification des produits nous semble conforme au rôle du Codex qui est de protéger la santé humaine grâce à une meilleure sécurité sanitaire des aliments. Ces deux aspects sont essentiels à un objectif de sécurité sanitaire des aliments associé au rappel de produits.

Le fondement scientifique de « liens » entre les informations sur les produits et l'identification des produits n'est toutefois pas clair. Si l'objectif de la traçabilité et du traçage des produits est la protection de la santé humaine grâce à une meilleure sécurité sanitaire des aliments, ces « liens » doivent reposer sur des arguments scientifiques avant que ce concept ne puisse être intégré dans des normes et directives Codex.

Le fondement scientifique nécessaire à la poursuite des travaux du CCFICS dans ce domaine ne pourra être établi que grâce à l'élaboration de principes fondamentaux sur la traçabilité/le traçage des produits et les objectifs de sécurité sanitaire des aliments.